

mais, on a ajouté une disposition permettant à ceux qui contribuaient en vertu des lois de pension précédentes de devenir contributeurs en comblant l'écart entre les contributions. A l'époque dont je parle, on a fait de vives représentations au sujet de cas extraordinaires comme ceux qu'ont mentionnés l'honorable député de Kingston (M. Ross) et l'honorable député de Muskoka (M. McGibbon); mais, ceux à qui on avait confié le soin de rédiger la loi ont cru que le projet serait mis en danger si on essayait de prévoir tous les cas. Je me rappelle certaines représentations faites dans l'intérêt d'un employé comme celui dont a parlé l'honorable député de Kingston. Cependant, cet employé faisait partie du département de la Milice, et ce département a son propre système de pension.

Il y a beaucoup à dire en faveur des vieux gardiens, et si le surintendant de l'Assurance réussissait à rédiger un amendement acceptable, je serais bien aise de voir le ministre agréer celui-ci, parce que le comité était certainement bien disposé envers ces employés.

Après quelques observations du représentant de Moose-Jaw, M. Malcolm, ajoutait :

M. Malcolm: Puis-je dire, en réponse à mon honorable ami, que la loi rédigée par le comité l'a été d'après le système de calcul des compagnies d'assurances, la moitié étant contribué par l'employé et l'autre moitié par l'Etat. Cela rendait très difficile l'étude des cas de ceux qui n'avaient jamais rien versé au fonds. On ne pourrait pas exiger de ceux-là le paiement de 5 p. 100 d'intérêt sur tous les appointements qu'ils ont touchés depuis leur entrée dans le service public; il est plus que probable, en effet, que pareille somme serait bien trop forte pour leurs moyens. Lors de l'adoption de la loi, qui rallia l'appui rigoureux des deux Chambres, on jugeait que, puisque le régime avait été établi sur des données d'actuaire, il n'était pas nécessaire d'exiger des employés publics d'autres contributions que celles prescrites par la loi. Toutefois, la Chambre haute en a décidé autrement, prétendant que ceux qui quittaient l'ancien régime pour se soumettre au nouveau n'apportaient pas à celui-ci une contribution suffisante. Elle a donc modifié le bill en exigeant de ces employés le paiement de l'intérêt simple à 4 p. 100; elle n'a pas exigé l'intérêt composé. Je ne sais quelle influence mon honorable ami peut exercer au Sénat...

Il s'adressait au représentant de Moose-Jaw.

Mais, comme il compte des parents, je lui conseille d'obtenir d'eux qu'ils présentent à la Chambre haute un bill rétablissant le projet dans l'état où il était lorsque les Communes l'ont adopté.

Il pilotait le bill. A la présente session, c'est le ministre du Commerce qui s'est acquitté de cette tâche.

Me permettra-t-on de communiquer des renseignements que j'ai reçus d'un haut fonctionnaire du ministère des Finances, lequel a fait une étude spéciale du sujet. Il m'a remis ce mémoire afin que je puisse le lire à la Chambre et communiquer à celle-ci les données qu'il contient :

D'après les Comptes publics de 1925-1926, il y avait dans le Fonds au 31 mars 1926, une balance de \$10,833,273.15.

L'hon. M. BELCOURT.

Lorsque les bénéficiaires ont été fixés par les prescriptions de la loi de 1924, on a jugé que le coût serait également réparti: le personnel administratif en payant la moitié, et l'Etat, l'autre moitié.

Jusqu'à la fin de mars 1926, le personnel, qui comptait environ 14,000 contributeurs, avait versé dans la caisse \$10,230,927.33. L'intérêt à 4 p. 100 au montant de \$315,157.47, avait été ajouté. L'Etat avait donné pour sa part \$282,996.58.

Comme le nombre des contributeurs s'est élevé à près de 18,000, l'an dernier, le Fonds s'est accru en conséquence, et le premier janvier 1927, il atteignait la somme de \$12,811,446.

On fait observer que, seul, l'intérêt sur le solde inscrit au crédit du Fonds, chaque année, forme une somme appréciable—l'intérêt à 4 p. 100 de treize millions dépassant un demi-million de dollars—et qu'il ferait plus qu'égaliser la somme dont on demande le remboursement et qui serait d'environ un demi-million, d'après ce que le surintendant de l'Assurance a déclaré au comité de la banque et du commerce.

J'appelle spécialement l'attention sur la phrase que je viens de lire.

On calcule que, tandis que le nombre actuel des contributeurs est d'environ 18,000, ce nombre atteindra 25,000, si l'amendement est adopté. De plus, on calcule que le total des appointements des 25,000 contributeurs se rapprochera de 40 millions de dollars. Cinq pour cent de cette somme donneront deux millions par année, c'est-à-dire autant que le personnel verse maintenant dans la caisse. D'après les calculs les plus serrés, cette somme, ajoutée à l'intérêt, portera à deux millions et demi de dollars l'augmentation annuelle totale attribuable au personnel.

Si l'Etat contribue pour une somme égale aux 5 p. 100 que versera le personnel, abstraction faite de l'intérêt à 4 p. 100 sur l'arriéré, la recette annuelle du Fonds pourra être estimée à près de quatre millions et demi de dollars.

Si un dixième des contributeurs—estimation élevée—profite chaque année des avantages du Fonds de pension, par suite d'allocations de retraite ou d'allocations à la veuve et aux orphelins, à raison de mille dollars par année—autre estimation élevée—le total n'atteindra que deux millions et demi, ce qui semblerait assurer la solvabilité du Fonds, puisqu'on estime à quatre millions et demi la plus faible recette du Fonds.

Il n'est pas aisé d'obtenir des renseignements sur les calculs des actuaires sur lesquels le projet est fondé; cependant, lors de la rédaction de la loi, le surintendant de l'Assurance n'a pas prévu le paiement de l'intérêt à 4 p. 100 sur l'arriéré des contributions et, en supposant que ces calculs soient à peu près justes, il s'ensuit que la suppression de cet intérêt n'impliquera pas une nouvelle dépense par l'Etat, si les contributions sont égales de part et d'autre comme elles devaient l'être en premier lieu.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel est l'auteur de ce mémoire?

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai que ces initiales.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'écrit provient-il d'un département?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Il ne m'est pas permis de nommer l'auteur.